

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GÉNÉRALE
E/CN.4/1458
5 février 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE
DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOP-
PEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS
DE L'HOMME

Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la
paix et le développement : rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

Introduction

- I. Les liens entre la paix, les droits de l'homme et le développement
- II. Instruments pertinents adoptés par les organes des Nations Unies
- III. Rapports pertinents du Secrétaire général
- IV. Autres sources pertinentes
- V. Programme pour le séminaire demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/174

INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Secrétaire général est soumis à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session conformément au paragraphe 6 de la résolution 35/174 de l'Assemblée générale, par lequel le Secrétaire général a été prié d'accorder la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière des droits de l'homme, à la tenue en 1981 d'un séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement et, dans ce but, de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, conformément à la recommandation du Séminaire qui s'est tenu à Genève du 30 juin au 11 juillet 1980 pour examiner les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur les économies des pays en développement et l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au point 10 de ses conclusions et recommandations, le Séminaire avait recommandé que l'Organisation des Nations Unies envisage d'organiser en 1981 un séminaire sur les liens entre les droits de l'homme, la paix et le développement, qui aurait lieu après que le Secrétaire général aura établi un rapport sur la question 1/.

I. LES LIENS ENTRE LA PAIX, LES DROITS DE L'HOMME ET LE DEVELOPPEMENT

2. Le maintien de la paix, la réalisation du développement et la promotion du respect des droits de l'homme demeurent des thèmes essentiels de toutes les actions des Nations Unies. Ces objectifs sont clairement énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il convient de rappeler que dans le Préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus, notamment, "à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, ... à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ... à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales ...". Les mêmes thèmes se retrouvent à l'Article premier de la Charte, dans lequel sont énoncés les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, et à l'Article 55, concernant la coopération économique et sociale internationale.

3. Le lien fondamental entre le maintien de la paix et le respect des droits de l'homme est réaffirmé dans le premier paragraphe du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

"Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

De même, le préambule de la Proclamation de Téhéran énonce "que l'humanité entière aspire à la paix et que la paix et la justice sont indispensables à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales" 2/.

4. La réalisation du développement implique la promotion du plein respect des droits de l'homme grâce, notamment, à l'adoption à l'échelon national et international de politiques fondées sur les principes d'équité, de justice sociale et de non-discrimination. A leur tour, ces principes sont intégralement liés à la stabilité et à la paix, qui doit s'entendre comme signifiant beaucoup plus que l'absence de violence à l'intérieur d'un pays ou entre pays.

1/ Le rapport du Séminaire a été publié sous la cote ST/HR/SER.A/8. Les conclusions et recommandations figurent au chapitre IV du rapport.

2/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, No de vente E.78.XIV.2), p. 19.

5. Les liens entre les droits de l'homme, la paix et le développement sont mis en lumière dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix 3/. Le Programme d'action a été adopté par la Conférence mondiale des Nations Unies pour la femme, tenue à Copenhague du 14 au 30 juillet 1980, et il a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980. Aux fins de la définition des trois objectifs fixés pour la Décennie, le Programme d'action contient l'analyse ci-après 4/ :

3. Par égalité, il faut entendre ici non seulement l'égalité juridique et l'élimination de la discrimination de jure mais également l'égalité des droits, des responsabilités et des possibilités afin que les femmes puissent participer au développement, et en soient aussi bien les bénéficiaires que les agents actifs. La question de l'inégalité telle qu'elle se pose à la grande majorité des femmes dans le monde est étroitement liée au problème du sous-développement qui, lui, découle principalement de relations économiques internationales injustes. Il faut donc reconnaître que la réalisation de l'égalité pour les femmes depuis longtemps défavorisées pourrait exiger des activités compensatoires en vue de redresser les injustices accumulées. La réalisation de l'égalité suppose l'égalité d'accès aux ressources et la faculté de participer effectivement et sur un pied d'égalité à la répartition de ces ressources et à la prise des décisions aux divers niveaux. Il importe de réaffirmer la responsabilité commune de l'homme et de la femme en ce qui concerne le bien-être de la famille en général et le soin des enfants en particulier.

4. Par développement, il faut entendre ici développement intégral, notamment dans les sphères économique, sociale, politique et culturelle et dans tous les autres aspects de l'expérience humaine, de même que le développement des ressources économiques et des autres richesses matérielles ainsi que l'épanouissement physique, moral, intellectuel et culturel de la personne humaine. L'amélioration de la condition féminine nécessite une action à l'échelon national et local ainsi que dans le cadre de la famille. Elle exige également que soient modifiés les attitudes et les rôles tant des hommes que des femmes. Le progrès de la femme ne doit plus seulement être envisagé dans le contexte du développement social mais doit être considéré comme un élément essentiel de chaque aspect du développement. Celui-ci, pour améliorer la condition des femmes et élargir leur rôle dans le processus de développement, doit faire partie intégrante de l'action mondiale pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité dans la souveraineté, l'interdépendance, la communauté d'intérêts et la coopération entre tous les Etats.

5. Sans la paix et la stabilité, il ne saurait y avoir de développement. La paix en est le préalable indispensable; mais il ne saurait non plus y avoir de paix durable sans développement et sans l'élimination des inégalités et de la discrimination à tous les niveaux. La participation dans l'égalité à l'élaboration de relations amicales et d'activités de coopération entre les Etats contribuera à son renforcement en même temps qu'à l'épanouissement de la personnalité des femmes, et à l'égalité des droits à tous les niveaux et dans tous les domaines, comme elle contribuera à l'élimination de l'impérialisme, du colonialisme, du néo-colonialisme, du sionisme, du racisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid, de l'hégémonisme, et de l'occupation, de la domination et de l'oppression étrangère; elle contribuera aussi à faire respecter

3/ Voir : Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (publication des Nations Unies, No de vente F.80.IV.5), chap. I.A.

4/ Ibid., par. 3 à 5.

pleinement la dignité des peuples et leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance sans ingérence ni intervention étrangères, et à promouvoir la garantie des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

6. Certaines des conclusions et recommandations adoptées par le Séminaire des Nations Unies sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur les économies des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales font également ressortir les liens étroits qui existent entre les droits de l'homme, la paix et le développement ^{5/}. Ainsi, par exemple, dans la première des conclusions et recommandations qu'il a adoptées, le Séminaire reconnaît la grande importance que les relations existant entre le droit au développement et le nouvel ordre économique international présentent pour la mise en oeuvre de l'ensemble des droits individuels, au niveau national comme au niveau international. Il a donc recommandé que de nouvelles recherches soient entreprises en vue de déterminer les aspects pratiques, et notamment juridiques, du droit au développement et les moyens propres à en assurer la réalisation.

7. Le Séminaire a aussi réaffirmé que l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale, de colonialisme, de domination et d'occupation étrangères, d'agression et de menace contre la souveraineté nationale est essentielle à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et à la pleine mise en oeuvre du droit au développement et des autres droits individuels.

8. Les liens qui existent entre les droits de l'homme, la paix et le développement sont aussi fermement reconnus dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980. Selon le préambule de la Stratégie, "le processus de développement doit assurer le respect de la dignité humaine. L'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent". Il est aussi noté dans le préambule que "tous les membres de la communauté internationale devraient prendre d'urgence des mesures afin de mettre fin sans tarder au colonialisme, à l'impérialisme, au néo-colonialisme, à l'ingérence dans les affaires intérieures, à l'apartheid, à la discrimination raciale, à l'hégémonie, à l'expansionnisme et à toutes les formes d'agression et d'occupation étrangère, qui constituent des obstacles importants à l'émancipation et au développement économique des pays en développement". A propos de la recherche de la paix, le préambule dispose que "le respect intégral de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque pays, le non-recours à la force ou à la menace de la force contre tout Etat, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et le règlement pacifique des différends entre Etats revêtent une importance considérable pour le succès de la Stratégie internationale du développement. Il faudrait réaliser des progrès concrets vers les objectifs d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, y compris l'application d'urgence de mesures de désarmement, ce qui permettrait de dégager des ressources supplémentaires considérables qui pourraient être utilisées pour le développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement".

5/ ST/HR/SER.A/3, par. 131.

9. Il convient aussi de mentionner, dans le présent rapport, le rapport de la Commission indépendante sur les problèmes de développement international, présidée par Willy Brandt 6/. Dans l'introduction à ce rapport, Willy Brandt dit que "si on le réduit à un simple dénominateur, on peut dire que ce rapport traite de la paix" 7/. Il note aussi que "la paix est l'objectif de toutes les religions, croyances, philosophies. C'est le grand désir de toutes les races, nations et confessions" 8/. Dans un chapitre distinct sur le désarmement et le développement, la Commission conclut son rapport en notant que "notre survie dépend non seulement de l'équilibre militaire, mais d'une coopération mondiale permettant de créer un environnement biologique stable et une prospérité stable fondée sur un partage équitable des ressources. Une grande partie de l'insécurité mondiale est liée à la division du monde entre pays riches et pauvres; c'est une injustice grave, et les famines massives sont une cause supplémentaire d'instabilité. Pourtant, la recherche et les fonds qui pourraient contribuer à supprimer la misère et la faim sont employés aujourd'hui à des fins militaires. Les arsenaux qui nous menacent ne font que grandir, et on néglige d'engager des dépenses pour les rendre moins nécessaires. Si l'on arrive à contrôler les charges militaires et à utiliser partie de ces économies pour le développement, on peut accroître la sécurité du monde et assurer un avenir meilleur aux masses humaines auxquelles on refuse aujourd'hui une vie décente." 9/

10. Enfin, on peut noter que la Conférence générale de l'UNESCO, dans une résolution adoptée en 1976, a considéré que "la paix ne saurait être uniquement l'absence de conflit armé, mais implique essentiellement un processus de progrès, de justice et de respect mutuel entre les peuples", et "qu'une paix fondée sur l'injustice et la violation des droits de l'homme ne peut durer et conduit inmanquablement à la violence" 10/. En 1980, la Conférence générale a estimé que ni une paix juste et durable, ni la création des conditions nécessaires à l'instauration d'un nouvel ordre économique international ne seraient possibles aussi longtemps que toutes les formes de discrimination, de domination, d'occupation étrangère, d'oppression et d'agression contraires à la Charte des Nations Unies n'auraient pas été éliminées 11/.

II. INSTRUMENTS PERTINENTS ADOPTES PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES

11. Il est impossible, dans les limites du présent rapport, d'énumérer tous les instruments adoptés par des organes des Nations Unies et intéressant la question des relations entre les droits de l'homme, la paix et le développement. Il n'est pas possible non plus de rappeler les dispositions spécifiques des divers instruments. Notons simplement que les déclarations et résolutions récentes ci-après présentent un intérêt particulier :

6/ Nord-Sud : Un programme de survie (NRF, Callimard, 1980).

7/ Ibid., p. 23.

8/ Ibid., p. 22.

9/ Ibid., p. 218.

10/ Résolution 18 C/11.1 de la Conférence générale de l'UNESCO.

11/ Résolution 20 C/10.1 de la Conférence générale de l'UNESCO.

Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix
(résolution 33/73 de l'Assemblée générale);

Déclaration sur la coopération internationale pour le développement
(résolution 34/88 de l'Assemblée générale);

Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des
Nations Unies pour le développement
(résolution 35/56 de l'Assemblée générale);

Résolutions de l'Assemblée générale sur les autres méthodes et moyens qui
s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la
jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
notamment résolutions 32/130, 34/46 et 35/174;

Résolutions de la Commission des droits de l'homme, notamment
résolutions 5 (XXXII), 4 (XXXIII), 4 et 5 (XXXV) et 6 et 7 (XXXVI);

Résolution 7 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour
la femme : égalité, développement et paix.

III. RAPPORTS PERTINENTS DU SECRETAIRE GENERAL

12. Des aspects des relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le
développement ont été examinés dans deux rapports récents présentés à la Commission
des droits de l'homme par le Secrétaire général. Le premier de ces rapports, publié
sous la cote E/CN.4/1334, est intitulé "Les dimensions internationales du droit au
développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme
fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce,
en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des
besoins humains fondamentaux". Le chapitre III B, en particulier, est consacré aux
"Rapports entre le droit de l'homme au développement, dans ses dimensions inter-
nationales, et le droit à la paix".

13. La deuxième étude, publiée sous la cote E/CN.4/1421, porte sur "Les dimensions
régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme".
Le chapitre II est intitulé "Le droit à la paix et le désarmement".

IV. AUTRES SOURCES PERTINENTES

14. On peut citer à ce propos trois réunions organisées récemment par l'UNESCO.
Dans le premier cas, il s'agissait d'une consultation internationale sur la paix,
les droits de l'homme et la dialectique du développement tenue à l'UNESCO
les 3 et 4 juin 1980, avec la participation de 12 personnalités éminentes, y compris
plusieurs lauréats du Prix Nobel dans différents domaines. Cette consultation s'est
soldée par une déclaration selon laquelle il faut en toute priorité établir un lien
organique et dialectique entre la paix, les droits de l'homme et le développement,
afin que ces éléments ne soient plus considérés isolément. La deuxième réunion,
le Congrès mondial sur l'éducation pour le désarmement, s'est tenue
du 9 au 13 juin 1980. Au nombre des conclusions tirées par le Congrès, figurent des
principes directeurs en matière d'éducation pour le désarmement; le principe 7 énonce
que l'éducation pour le désarmement, qui fait partie intégrante de l'éducation pour

la paix, a des liens essentiels avec l'éducation dans les domaines des droits de l'homme et du développement, dans la mesure où chacun des trois termes paix, droits de l'homme et développement doit être défini en relation avec les deux autres. La troisième réunion était un colloque de l'UNESCO sur les nouveaux droits de l'homme, les droits à la solidarité, qui a eu lieu à Mexico du 12 au 15 août 1980. Le colloque a examiné notamment le droit à la paix et les droits au développement.

15. On peut encore citer le Parlement mondial des peuples pour la paix, qui s'est tenu à Sofia (Bulgarie) du 23 au 27 septembre 1980. Ont participé à ce Parlement des représentants de différentes organisations populaires, de mouvements et de partis politiques, ainsi que des savants, des intellectuels et des personnalités religieuses et politiques. Le Parlement a adopté une Charte des peuples pour la paix, qui proclame le droit inaliénable des peuples à vivre dans la paix, et affirme que le droit à la paix est le droit à l'indépendance nationale et le droit de tous les peuples à un développement pacifique.

16. Enfin, on peut mentionner le "Manifeste de Varsovie", adopté par la troisième Conférence d'Armand Hammer sur la paix et les droits de l'homme : Les droits de l'homme et la paix, qui a eu lieu à Varsovie (Pologne) du 3 au 6 juillet 1980 12/.

V. PROGRAMME POUR LE SEMINAIRE DEMANDE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS SA RESOLUTION 35/174

17. Il ressort de l'étude qui précède que différents organes de l'ONU ont reconnu l'importance vitale des relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement. A cet égard, plusieurs déclarations et résolutions importantes ont été adoptées et une grande variété d'études et de rapports ont été présentés pour y donner suite.

18. En conséquence, lors de l'examen des questions auxquelles donner la priorité dans le programme du séminaire, la Commission souhaitera peut-être accorder la première place aux éléments orientés vers l'action qui illustrent le mieux la force et la diversité des relations qui existent entre les droits de l'homme, la paix et le développement, et qui contribuent à identifier les mesures qui pourraient être prises pour concrétiser les droits de l'homme à la paix et au développement.

19. Sur cette base, la Commission souhaitera peut-être envisager d'accorder la priorité dans le programme du séminaire aux points suivants :

- a) Les relations entre les droits de l'homme, la paix et le développement; examen de l'interdépendance des trois objectifs et conclusions de politique générale à en tirer;
- b) Examen des répercussions de certains phénomènes tels que la militarisation, la violence structurelle, les doctrines de sécurité nationale, l'abus des états d'urgence et la course aux armements sur la réalisation des objectifs dans les domaines des droits de l'homme, de la paix et du développement;
- c) Examen des mesures concrètes qui pourraient permettre que les relations entre les objectifs des droits de l'homme, de la paix et du développement, y compris les droits à la paix et au développement, se traduisent par l'exercice effectif de tous les droits de l'homme aussi bien par l'individu que par la collectivité.